

**MAIRIE de SAINTE-MARIE**  
Service urbanisme  
25113 SAINTE-MARIE

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 025 523 24 A0002**

Déposé le : 07/09/2024

Sur un terrain sis à : 30 RUE DE LOUGRES  
523 AC 33

**DESTINATAIRE**

**Monsieur GEORGES PHILIPPE**  
**30 RUE DE LOUGRES**  
**25113 SAINTE-MARIE**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Christelle Gueho

**Objet** : Rejet tacite de votre demande de permis de construire

Monsieur,

Vous avez déposé le 07/09/2024 à la mairie de SAINTE-MARIE une demande de Permis de construire.

Par lettre du 16/09/2024, réceptionnée par vos soins le 20/09/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PCMI2 - Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- PCMI3 - Plan en coupe du terrain et de la construction
- PCMI4 – Notice décrivant le terrain et présentant le projet

Après examen des pièces complémentaires déposées en mairie le 24/09/2024, une deuxième demande de pièces vous a été envoyée le 08/10/2024.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINTE-MARIE en date du 20/12/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Fait à SAINTE-MARIE, le 16/01/2025  
Le Maire

Gérald Grosclaude



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).